

# Maintien à l'emploi

(prime de compensation

& aménagement du poste de travail)



Idéalement, le travailleur handicapé devrait être affecté à un poste ou à une fonction où son handicap n'a pas de répercussion. Cela n'est cependant pas toujours possible. Des mesures sont alors à prendre pour faire face aux problèmes rencontrés.

Les ajustements des conditions de travail peuvent être très simples et peu coûteuses, et pourtant particulièrement efficaces ! L'entreprise a une obligation légale de les envisager. L'AVIQ peut accorder une intervention, totale ou partielle, pour compenser leur coût.

- les adaptations du matériel peuvent faire l'objet d'une intervention pour :  
**aménagement de poste de travail.**
- les adaptations relatives à l'organisation du travail peuvent faire l'objet  
**d'une prime de compensation.**

## EXEMPLES

*Une secrétaire souffrant d'une hémiplégie a des difficultés à la marche, est rapidement fatiguée, ne peut utiliser un clavier ordinaire :*

- un emplacement de parking réservé à proximité de l'entrée du bâtiment ;
- acquisition d'un mini clavier et d'un pavé numérique autonome pour son PC ;
- aide d'un collègue pour le classement ;
- une pause supplémentaire l'après-midi.

*Un employé est usager de voiturette. Il doit consacrer plus d'une heure par jour à des soins :*

- réorganisation de l'espace pour faciliter ses déplacements ;
- élargissement de la porte d'accès à son bureau ;
- autorisation d'interrompre son travail pour les soins.

*Un manoeuvre présentant une déficience mentale légère oublie parfois le travail à faire, ou le réalise de manière incorrecte :*

- encadrement plus soutenu : lui rappeler les consignes, en contrôler l'exécution... ;
- pose d'étiquettes de couleur pour permettre l'identification des produits sans devoir lire leur nom.

## La prime de compensation

La prime de compensation est une intervention dans le coût salarial accordée à l'entreprise pour compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures qu'elle prend pour permettre au travailleur d'assumer ses fonctions. Elle est accordée pour un maximum de cinq ans et est renouvelable.

*Les agents en insertion professionnelle des bureaux régionaux sont à votre disposition pour vous aider à trouver les ajustements les plus adéquats. Vos conseillers en prévention aussi.*

## MODALITÉS

### Le travailleur

Le travailleur doit être reconnu par l'AVIQ. Il doit être sous contrat de travail ou sous statut réglementaire (service public).



## L'intervention

- L'entreprise doit respecter ses obligations légales.
- Elle consiste en un remboursement d'une partie du coût salarial à charge de l'entreprise avec un maximum de 45%. La rémunération est plafonnée à 1,5 fois le revenu minimum moyen mensuel garanti. Les cotisations patronales de sécurité sociale sont adaptées proportionnellement.
- L'intervention prend cours le 1er du mois qui suit la demande.
- Elle est accordée pour un maximum d'un an et est renouvelable ensuite pour des périodes pouvant aller jusqu'à 5 ans.

## En pratique

1. Le formulaire de demande (disponible sur [www.aviq.be](http://www.aviq.be)) doit être complété et signé par l'employeur et le travailleur handicapé.
2. Un agent spécialisé de l'AVIQ analyse la situation au sein de l'entreprise et prend connaissance des mesures prises. Il suggère, le cas échéant, des mesures supplémentaires.
3. Il estime avec le travailleur handicapé, le conseiller en prévention, l'employeur et l'encadrement le coût des mesures prises.

*Merci de bien vouloir réunir les informations utiles en vue de la visite du délégué de l'Agence !*

## Aménagement du poste de travail

### MODALITÉS

Le travailleur	L'employeur	L'intervention
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le travailleur doit être reconnu par l'AViQ.</li><li>• Il doit<ul style="list-style-type: none"><li>- soit être lié par un contrat de travail ;</li><li>- soit être sous statut réglementaire (service public) ;</li><li>- soit être sous contrat de formation en entreprise: contrat d'adaptation professionnelle, contrat d'apprentissage industriel, stage de chef d'entreprise, plan de formation insertion...;</li><li>- soit être travailleur indépendant.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'employeur ne doit pas avoir de statut particulier, il peut être travailleur indépendant.</li><li>• Il doit prendre certains engagements (précisés sur le formulaire de demande disponible sur <a href="http://www.aviq.be">www.aviq.be</a>).</li></ul> <p>Ce formulaire doit être signé tant par l'employeur que par le travailleur handicapé.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'intervention est accordée si l'aménagement envisagé n'est pas courant dans la branche d'activités où la personne handicapée est formée ou employée. De plus, cet aménagement doit être indispensable à la poursuite de l'activité ou de la formation.</li><li>• Elle couvre les frais supplémentaires liés au handicap.</li><li>• Elle ne peut concerner un aménagement de poste réalisé avant la date de la demande d'intervention à l'Agence.</li></ul>

### Cumuls

Ces interventions sont cumulables entre elles et avec la prime au tutorat ou avec les aides octroyées par d'autres pouvoirs publics (par exemple, réductions de cotisations de sécurité sociale). La prime de compensation ne peut pas se cumuler avec la prime à l'intégration. Elle peut toutefois lui succéder.

*Autant que possible, utilisez les formulaires disponibles sur le site internet : vous êtes sûrs d'avoir ainsi la dernière version en date, ce qui simplifiera l'examen de votre demande !*